

2024 - 35 Séance du Conseil municipal du 15 avril 2024
Service : Transition écologique et dialogues citoyens
Référence : SH

**Objet : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES DE LA COMMUNE DE
COUËRON - APPROBATION**

Le quinze avril deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le 9 avril deux mille vingt-quatre, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondrière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Ludovic JOYEUX, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Jacqueline MENARD-BYRNE, Anne-Laure BOCHE, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Olivier MICHE, Patrice BOLO, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Farid OULAMI, Adeline BRETIN.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :

Marie-Estelle IRISSOU à Gilles PHILIPPEAU

Patrick EVIN à Michel LUCAS

Yves ANDRIEUX à Hélène RAUHUT-AUVINET

Olivier SCOTTO à Olivier MICHE

Julien ROUSSEAU à Julien PELTAIS

Ludivine BEN BELLAL à Yvan VALLEE

Françoise FOUBERT à Adeline BRETIN

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de conseillers effectivement présents : 28

Secrétaire : Sylvie PELLOQUIN

Rapporteur : Ludovic Joyeux

EXPOSE

En cohérence avec le Plan Climat Air Energie Territorial métropolitain (PCAET) et le schéma directeur des énergies de Nantes Métropole, la ville de Couëron s'est saisie de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 pour définir des projets de « zones d'accélération », matérialisées sous la forme de cartographies.

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires, essentiellement pour le solaire et l'éolien sur les projets d'envergure, afin de faciliter leur déploiement. L'identification de ces zones sera renouvelée tous les cinq ans.

Le zonage n'oblige pas à la réalisation des projets mais il favorise leur réalisation. Enfin, le zonage n'est pas exclusif et des projets d'énergies renouvelables sont possibles en dehors des zones. En adéquation avec les objectifs du PCAET métropolitain, du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) et en anticipation du principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), les projets situés dans ces zones devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Le Conseil Municipal du 11 décembre 2023 a validé le lancement d'une consultation du public sur les projets de « zones d'accélération » de la Commune sur la période du 1er au 22 février 2024 précédée d'une réunion publique d'information le 31 janvier 2024.

Cette concertation s'est tenue conformément aux engagements, sur la base des projets de cartes de zonage, accompagnés d'un dossier de concertation et d'un registre de contribution, disponibles en ligne sur le site « Couëron c'est vous » et à l'Hôtel de Ville en format imprimé.

Le bilan de la concertation est le suivant :

- quarante personnes ont participé à la réunion d'information le 31 janvier,
- l'actualité du site internet de la Ville présentant le projet a été consulté 213 fois et 109 personnes ont consulté les documents sur la plateforme « Couëron c'est vous » via Facebook,
- une seule contribution en ligne a été enregistrée sans proposition de modification des zonages proposés par la Ville,
- le nombre de consultation en mairie n'a pas été décompté, aucune contribution n'a été rédigée sur le registre papier.

Le profil de production d'énergies renouvelables sur la ville de Couëron est aujourd'hui issu de la valorisation énergétique des déchets de l'usine Arc en Ciel à près de 80 % pour la production de chaleur et 93 % pour la production d'électricité.

Les zones d'accélération ont été élaborées selon trois principes :

- favoriser le mix énergétique sur le territoire,
- optimiser le potentiel territorial,
- intégrer des notions de coresponsabilité et de principe de société coopérative dans la production d'énergies renouvelables.

Les projets de zones d'accélération sur la ville de Couëron ont été élaborés sur la base des études de potentiels énergétiques disponibles et des projets en cours, avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN).

Conformément au cadre réglementaire, la mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables des 24 communes a été débattue en Conseil Métropolitain du 14 décembre 2023.

A la suite du rappel par la Direction Départementale des Territoires de la Mer (DDTM) de la nécessité de consulter les gestionnaires des aires protégées ou de les exclure des zones d'accélération, les cartes définitives ont été ajustées pour éviter toute superposition avec quelques zones situées sur des aires protégées définies à l'article L. 110-4 du Code de l'Environnement.

Aussi, les zones d'accélération soumises à validation sont les suivantes :

- biomasse en approvisionnement des réseaux de chaleur selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 5,5 GWh, correspondant à un ratio prévisionnel d'approvisionnement de 100 % en biomasse à horizon 2030,
- énergie solaire photovoltaïque ou thermique en toiture, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 26,7 GWh dont 345 MWh de potentiel thermique, sur la base d'un ratio de 30 % de toitures solarisées sur 1 bâtiment sur 15 majoritairement dans les zones d'aménagement, les zones d'activités, et sur les toitures du patrimoine bâti de la Ville ou métropolitain,
- énergie solaire photovoltaïque en ombrière selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 11,8 GWh,
- géothermie selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 1,8 GWh, sur la base d'une multiplication par 7 du nombre d'installations d'ici 2030 en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'un doublement des installations d'ici 2025,
- méthanisation selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 10 GWh,

- éolien selon la carte en annexe pour une puissance totale estimée à 7 GWh, lié à une zone potentiellement favorable sous réserve des études de faisabilité.

PROPOSITION

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le Code de l'Energie et notamment son article L141-5-3 ;

Vu la délibération n° 2023-98 du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 portant approbation des modalités de consultation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Métropolitaines du 26 mars 2024 ;

Vu l'avis du Bureau Municipal du 25 mars 2024 ;

Vu la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables de la Commune de Couëron annexée ;

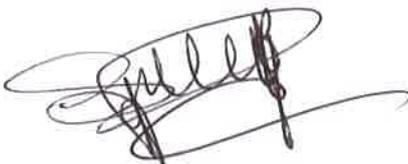
Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables de la ville de Couëron,
- valider la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Loire-Atlantique, sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à Nantes Métropole pour en réaliser directement la saisie sur le portail cartographique national des énergies renouvelables,
- autoriser Madame le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 15 AVR. 2024

Sylvie Pelloquin
Le secrétaire de séance



Carole Grelaud
Maire



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 22/04/2024 au 22/06/2024 et transmise en Préfecture le 19/04/2024

- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.